

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A32 du 2 4 MARS 2023 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023 Barèmes I Remise en état des prairies et ressemis

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant délégation de signature en matières d'attributions générales aux agents désignés,

VU la décision de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 24 janvier 2023,

VU l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 16 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Fixation des barèmes de remises en état des prairies et de ressemis pour la campagne d'indemnisation 2023 en fonction des prix fixés par la commission nationale du 24 janvier 2023 :

Barème de remise en état des prairies

	CDCFS 16/03/23
Remise en état des prairies	Décision
Manuelle par heure	21,65
Herse (2 passages croisés) par ha	98,39
Herse à prairie, étaupinoir par ha	75,13
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72
Herse rotative ou alternative +semoir par ha	148,82
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48
Rouleau par ha	40,89
Charrue par ha	148,04
Rotavator par ha	109,47
Semoir par ha	75,13
Traitement par ha	55,40
Semoir à semis direct par ha	85,97
Semences fourragères par ha	160,89
Semence par ha BIO +30 %	209,16
Luzerne	160,89
Luzerne BIO + 30 %	209,16

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prx unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Barème de remise en état des ressemis

	CDCFS 16/03/23
Ressemis des principales cultures	Décision
Herse rotative ou alternative + semoir par ha	148,82
Semoir par ha	75,13
Traitement	55,40
Semoir à semis direct par ha	85,97
Semence certifiée de céréales par ha	128,14
Semence certifiée de céréales par ha BIO + 30 %	166,58
Semence certifiée de mais par ha	206,49
Semence certifiée de maïs par ha BIO + 30 %	268,44
Semence certifiée de pois par ha	220,04
Semence certifiée de pois par ha BIO + 30 %	286,05
Semence certifiée de colza par ha	106,29
Semence certifiée de colza par ha BIO +30 %	138,18
Semences fourragères par ha	160,89
Semence par ha BIO +30 %	209,16

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

<u>Article 2</u>: La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

LeChef de Service
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).